

VD_GERICHTE PE17.006846 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006846

FR: VD_GERICHTE PE17.006846 du 5 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE17.006846 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 4

L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière. Il estime qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans devrait lui être infligée pour sanctionner cette infraction.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 17 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; TF 6B_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.1).

E. 4.2

Pour la violation grave des règles de la circulation routière, la première juge a infligé à l'appelant une peine pécuniaire de 30 jours- amende et a fixé le jour-amende à 30 fr. compte tenu des revenus et de la fortune du prévenu ainsi que de ses charges modestes (cf. jugement, p. 23). Cette peine correspond à la conclusion de l'appelant. Celle-ci étant en tout point adéquate, elle pourra être confirmée. L'octroi du sursis au prévenu pourra également être confirmé, dès lors que le pronostic n'est pas défavorable, et assorti d'un délai d'épreuve de 2 ans. En revanche, l'amende de 1'000 fr. prononcée en application de l'art. 42 al. 4 CP ne se justifie plus. Il y a lieu d'y renoncer.

E. 5

Compte tenu de la libération de l'appelant du chef d'accusation de tentative d'escroquerie en lien avec le cas 2 de l'acte d'accusation, il convient de mettre à sa charge un cinquième des frais de première instance, soit 621 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

L'appelant réclame une indemnité pour ses frais de défense en première instance au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 3'600 francs.

E. 6.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du

- 18 - prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 6.2

Devant le tribunal de police, l'appelant avait réclamé une indemnité correspondant à 15 heures d'activité de son défenseur au tarif horaire de 350 francs. La première juge a considéré, à juste titre, que la durée annoncée était justifiée sur le principe. Elle a toutefois réduit le tarif horaire à 300 fr., en conformité avec l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), dès lors que la cause était moyennement complexe. Elle n'a ensuite accordé à l'appelant qu'un cinquième de l'indemnité réclamée, proportionnellement aux frais mis à sa charge, à savoir un montant de 900 fr., auquel elle a ajouté la TVA au taux de 8,1 % pour aboutir au montant de 972 fr. 90. Compte tenu de la nouvelle répartition des frais, il se justifie d'octroyer à l'appelant une indemnité de quatre cinquièmes du montant réclamé en première instance, soit un montant de 3'600 fr. $((4'500 \text{ fr.} / 5) \times 4)$, ce qui correspond à sa conclusion.

E. 7

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments d'audience et de jugement, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. L'appelant réclame une indemnité de l'art. 429 al. 1 CPP pour la procédure de deuxième instance, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité d'avocat breveté et 45 minutes d'activité d'avocat stagiaire. Il y a lieu de retrancher l'activité de l'avocat stagiaire, au vu des

- 19 - 2h45 déjà annoncées pour la rédaction de la déclaration d'appel, celle-ci étant brève, et de réduire le temps annoncé pour l'audience d'appel qui a duré 1h25 et non 2 heures. Ainsi, il sera alloué à C. _____ une indemnité de 3'611 fr. 10, correspondant à 10h55 de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 3'275 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 65 fr. 50, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 270 fr. 60. Cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.